



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
6 octobre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits des personnes handicapées

Liste de points concernant le rapport initial de Chypre*

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

1. Indiquer quand et comment l'État partie compte harmoniser sa législation nationale avec la Convention.
2. Décrire les mesures prises, notamment le budget alloué, pour garantir que la conception du handicap et sa portée dans les lois et les règlements nationaux englobent tous les types de handicap et soient conformes à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme consacrée par la Convention.
3. Décrire les mesures concrètes qui ont été adoptées, outre la loi sur les personnes handicapées, pour modifier les lois et règlements nationaux en vue d'y introduire la notion d'aménagement raisonnable et d'y reconnaître le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination, ainsi que les mesures prises pour transposer cela dans la pratique, dans les secteurs public et privé.
4. Donner des informations sur la mise en œuvre, la dotation budgétaire et les résultats du plan national d'action sur le handicap pour 2013-2015.
5. Donner des informations sur les mesures prises pour que les différentes organisations représentant les personnes handicapées participent véritablement à la prise de décisions concernant la Convention et les objectifs de développement durable, et leur mise en œuvre.

B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

6. Donner des informations sur les mesures ou plans concrets adoptés et mis en œuvre pour remédier à la discrimination croisée fondée sur le handicap, l'âge, le sexe et l'orientation sexuelle.

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa sixième session (5-9 septembre 2016).



Femmes handicapées (art. 6)

7. Donner des informations sur les mesures concrètes adoptées pour en finir avec les discriminations multiples et croisées dont font l'objet les femmes et les filles handicapées, en particulier celles présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, en ce qui concerne l'éducation, l'emploi, la pauvreté, la santé, la violence, la stérilisation forcée et l'accès à la justice.

Enfants handicapés (art. 7)

8. Donner des informations sur les mécanismes de soutien concrets et les services d'intervention précoce offerts aux enfants handicapés et à leur famille, notamment dans le cadre des plans d'action triennaux élaborés par le médiateur des droits de l'enfant.

9. Indiquer la manière dont les enfants handicapés et leur famille sont associés aux processus de prise de décisions concernant l'évaluation de l'aide à apporter et l'aide apportée.

Sensibilisation (art. 8)

10. Donner des informations sur la portée et le contenu des campagnes de sensibilisation et des formations, ainsi que sur les groupes auxquels elles s'adressent.

Accessibilité (art. 9)

11. Donner des informations sur les plans d'action adoptés et mis en œuvre pour améliorer, entre autres, l'accessibilité des services publics, des espaces extérieurs et des bâtiments publics et privés, ainsi que des technologies de l'information et de la communication, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Préciser comment le suivi des plans d'action est assuré, et le manquement aux obligations sanctionné.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

12. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir que les stratégies et les politiques de réduction des risques de catastrophes tiennent compte du handicap.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

13. Expliquer comment la notion d'incapacité légale est en train d'être abrogée avec l'adoption de la loi n° 117/89 sur les personnes présentant un handicap intellectuel, et comment la prise de décisions au nom d'autrui disparaît au profit de la prise de décisions assistée.

Accès à la justice (art. 13)

14. Donner des informations sur l'accessibilité du système de justice, notamment pour ce qui a trait aux aménagements raisonnables et procéduraux, à l'accessibilité physique, à l'aide juridictionnelle, à l'interprétation en langue des signes et au soutien aux personnes handicapées, en particulier aux personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial.

15. Donner des informations sur les mesures prises pour assurer une formation aux professionnels de la justice et au personnel du Commissaire à l'administration et aux droits de l'homme (Bureau de l'Ombudsman).

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

16. Indiquer les mesures concrètes, y compris législatives, qui sont adoptées pour prévenir et mettre un terme au recours à la détention involontaire de personnes handicapées, en particulier de personnes présentant des déficiences psychosociales ou intellectuelles, dans des hôpitaux psychiatriques ou d'autres établissements en raison d'une déficience réelle ou supposée.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

17. Donner des informations sur le nombre de cas de traitement administré de force, et sans leur consentement, aux personnes handicapées, et sur les méthodes employées.

Protection contre l'exploitation, la violence et la maltraitance (art. 16)

18. Indiquer quelles initiatives concrètes sont prises pour prévenir la violence et les sévices sexuels sur des femmes et des enfants handicapés, et l'exploitation et la traite de ces personnes, et préciser si un cadre établissant le devoir de précaution, et notamment un mécanisme de suivi efficace, approprié et indépendant, a été mis en place pour en finir avec ces actes.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

19. Donner des informations sur les circonstances dans lesquelles les personnes handicapées, en particulier les personnes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial, peuvent être soumises à des interventions médicales sans leur consentement.

20. Indiquer de quelle façon la législation en vigueur protège les femmes et les enfants handicapés contre les interventions forcées dans les domaines de la santé sexuelle et procréative, notamment contre la stérilisation forcée, et dans quelle mesure une éducation à la santé sexuelle et procréative est dispensée.

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

21. Donner des informations sur l'accès des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants handicapés et de leur famille aux services sanitaires, sociaux et de soutien existants, et sur les choix qui leur sont offerts dans ce domaine.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

22. Expliquer ce qui est fait pour que les personnes handicapées puissent, quel que soit leur handicap, choisir où et avec qui elles vont vivre, et indiquer si elles sont habilitées à recevoir l'aide sociale dont elles ont besoin, notamment une aide personnelle, pour leur permettre de participer de manière spontanée et en personne à la vie en société. Décrire les mesures adoptées pour promouvoir l'abandon du placement en milieu fermé.

Mobilité personnelle (art. 20)

23. Décrire les formes de soutien mises à la disposition des personnes handicapées, en particulier les personnes présentant un handicap visuel ou intellectuel, dans les domaines de la mobilité personnelle et de la participation active à la vie de la collectivité.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

24. Donner des informations sur les mesures prises pour assurer la disponibilité et le financement suffisant d'interprètes en langue des signes qualifiés et pour encourager

l'accessibilité eu égard à l'éducation, à la santé, à l'emploi, aux activités récréatives, aux services médiatiques et aux sites Internet publics.

Éducation (art. 24)

25. Informer le Comité des politiques, mesures et allocations budgétaires destinées à transformer le modèle d'éducation spécialisée en système éducatif entièrement inclusif.

26. Indiquer au Comité le nombre d'enfants handicapés qui ne sont pas scolarisés dans l'école la plus proche, y compris le nombre d'enfants handicapés qui reçoivent une éducation en institution, à domicile ou à l'hôpital.

27. Décrire les mesures adoptées, conformément à l'objectif de développement durable 4, pour garantir que les enfants et les adultes handicapés, en particulier les filles et les enfants handicapés appartenant à des groupes religieux minoritaires, aient accès dans des conditions d'égalité avec les autres à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle.

Santé (art. 25)

28. Donner des informations sur les mesures adoptées pour assurer l'accès de toutes les personnes handicapées aux établissements de soins, aux soins de santé et aux installations d'entretien de la santé physique, indépendamment de leur handicap.

29. Indiquer comment les régimes d'assurance en place protègent les personnes handicapées et leur offrent des garanties en matière de traitement et de prise en charge, dans des conditions d'égalité avec les autres personnes.

Adaptation et réadaptation (art. 26)

30. Indiquer dans quelle mesure les garçons et les filles handicapés, en particulier les enfants autistes ou les enfants ayant besoin d'un soutien important, et leur famille bénéficient d'une prise en charge sanitaire et sociale précoces et du soutien voulu.

Travail et emploi (art. 27)

31. Décrire les mesures, notamment les mesures d'incitation, mises en œuvre pour garantir l'évaluation intersectorielle, systématique et intégrale des besoins des personnes handicapées en matière d'appui dans le cadre professionnel, notamment s'agissant de supprimer les emplois protégés ou les emplois sociaux au profit d'emplois dans les secteurs public ou privé sur le marché du travail général, au bénéfice des femmes handicapées en particulier.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

32. Indiquer en quoi les mesures d'austérité adoptées suite à la crise financière des années 2008-2009 ont eu des répercussions sur l'accès à différents systèmes d'appui aux personnes handicapées, et expliquer ce qui a été fait pour atténuer les effets de ces mesures.

33. Décrire les mesures adoptées pour garantir que les personnes handicapées et leur famille soient protégées de la pauvreté et reçoivent le soutien requis pour faire face aux frais liés au handicap.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

34. Expliquer les raisons et les conditions de la limitation de la jouissance, par les personnes présentant un handicap intellectuel, de leur droit de vote et de se porter candidat

à une élection, ou de la privation de ces personnes de ce droit, à la lumière de l'article 31 de la Constitution.

Statistiques et collecte des données (art. 31)

35. Donner des informations détaillées sur les stratégies, protocoles et indicateurs visant à fournir des données statistiques représentatives et de haute qualité sur les personnes handicapées, ventilées par handicap, sexe, âge et appartenance ethnique, notamment, dans les secteurs public et privé.

36. Fournir des informations concrètes et détaillées, ventilées par handicap et par âge, sur le mode et le lieu de vie des enfants et des adultes handicapés, notamment des informations sur ceux qui vivent dans les diverses formes d'établissement hospitalier, d'institution et de foyer collectif.

37. Donner des informations sur la participation des organisations de personnes handicapées à la conception d'un système de collecte de données sur le handicap et à la collecte proprement dite de ces données.

Coopération internationale (art. 32)

38. Décrire la façon dont les objectifs de développement durable guident les politiques internationales et nationales intéressant les personnes handicapées dans l'État partie et la mesure dans laquelle les organisations les représentant y sont associées.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

39. Donner des informations sur la portée du mandat du médiateur, en particulier s'agissant de l'application des dispositions de la Convention par le secteur privé.

40. Donner des informations sur le budget supplémentaire alloué au mécanisme de suivi indépendant créé en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention, et sur les mesures adoptées pour garantir que ce mécanisme est pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).
